

DECISION N°2020-L0075/ARCOP/ORD

sur recours de NOAH'S MARKET contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-001/CHR-KDG/DG/PRM pour la restauration des malades hospitalisés, du personnel de permanence et de garde au profit du CHR de Koudougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 mars 2020 de NOAH'S MARKET contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Carine ZONGO/KOUDOUGOU et Monsieur Hervé ZONGO, respectivement Directrice générale et conseiller de NOAH'S MARKET ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Pauline BELEM, Personne responsable des marchés du CHR de Koudougou ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-001/CHR-KDG/DG/PRM pour la restauration des malades hospitalisés, du personnel de permanence et de garde du CHR de Koudougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2785 du jeudi 05 mars 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 10 mars ; que NOAH'S MARKET a saisi l'ORD par lettre en date du 10 mars 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Régional (CHR) de Koudougou a lancé l'appel d'offres accéléré n°2020-001/CHR-KDG/DG/PRM pour la restauration des malades hospitalisés, du personnel de permanence et de garde du CHR de Koudougou ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de NOAH'S MARKET techniquement non conforme au motif d'imprécision de la devise dans la colonne montant et monnaie ; que la garantie de soumission non datée et l'imprécision du lieu d'émission ne sont pas conformes au canevas ; que la lettre de soumission n'est pas conforme au modèle joint (ajout d'objet et suppression de la numérotation de a) à k) ; que le formulaire du personnel joint dans le dossier d'appel d'offres n'a pas été respecté ; que le curriculum vitae n'est pas conforme au formulaire joint dans le dossier d'appel d'offres (emploi tenu et expérience non précisée) ; que les renseignements sur le candidat ne sont pas conformes au formulaire (suppression d'expressions à l'item 7) ; que le formulaire du matériel a subi une modification relative à l'ajout de colonne (numéro d'ordre, nombre) et de ligne (type et caractéristique du matériel) ; qu'en conséquence, le matériel n'est pas conforme ; que, sur le code d'éthique et de déontologie, l'acte d'engagement à le respecter est adressé à l'hôpital et la formule de politesse adressée au ministère ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, pour ce qui concerne le premier motif, il a précisé la devise qui est en F CFA et HTVA en lettres et en chiffres dans le bordereau des prix unitaires ; qu'elle est également précisée au niveau du tableau du devis estimatif ;

que, pour le deuxième motif relatif à la garantie de soumission, il a précisé qu'elle est datée du 13/02/2020 ; que ce motif ne peut être constitutif d'une cause de non validité de la garantie de soumission ;

que, pour le troisième grief, il a mis l'objet car c'est une lettre qu'il adresse à une autorité contractante et qu'il convient d'ajouter la partie « objet » pour bien faire comprendre de quoi il s'agit ; que relativement à la numérotation du point a). à k)., il a repris dans sa lettre, mot pour mot tous les points demandés et n'a omis que la numérotation qui est mise à titre indicatif ;

que pour ce qui est du quatrième point portant sur le non-respect du formulaire du personnel, il a expliqué avoir respecté et renseigné tous les items demandés dans le formulaire du curriculum vitae ;

que s'agissant du cinquième motif tiré du non-respect du formulaire du matériel, il a mis la ligne supplémentaire pour permettre une bonne lecture et une meilleure compréhension ; que le numéro d'ordre est destiné à faire une chronologie du matériel en raison de son nombre important et de la ressemblance ; que sur la remarque tenant à l'adressage de la formule de politesse, ce qui importe pour lui c'est d'avoir adressé la lettre au CHR de Koudougou ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a contesté les résultats provisoires sur la base des moyens ci-dessus développés ; qu'il a joint une certification de chiffres d'affaires ; que, donc, la non précision de la devise et la monnaie dans le formulaire n'est pas suffisante pour écarter son offre ; qu'il en est également de l'ensemble des éléments retenus contre son offre car non pertinents ;

considérant que la CAM a expliqué que le requérant ne s'est pas conformé aux différents modèles notamment la garantie de soumission, la lettre de soumission, et les différents formulaires concernant le personnel et le matériel requis ; que le dossier ayant précisé qu'aucune substitution n'est admise pour le remplissage des formulaires, la CAM a écarté l'offre du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que les différentes observations relevées par la CAM constituent des erreurs matériels non substantiels ne pouvant entraîner le rejet d'une offre ; que le principe du refus de substitution ou de modification des formulaires fixé par le dossier standard d'appel à concurrence ne doit pas conduire les commissions d'analyse à écarter les offres sur la base d'éléments non substantiels ; que s'agissant de la caution de soumission, la date d'émission a été précisée, soit le 13 février 2020, contrairement aux conclusions de la CAM ; que l'absence de précision du lieu d'émission n'est pas une cause de nullité de la caution sauf à prouver que la caution n'est pas authentique ; que, concernant, la lettre de soumission, la précision de l'objet et la non répétition des lettres a) à k) ne sont pas suffisants pour entraîner le rejet d'une offre car ce qui importe c'est le respect des différents paragraphes en termes de contenu et de sens ; que, dans l'ensemble, les moyens du requérant sont fondés car son offre a été rejetée pour des motifs de forme non substantiels qui ne peuvent entraîner le rejet de l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de NOAH'S MARKET est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de NOAH'S MARKET est fondée ; qu'il est ressorti des vérifications qu'aucun des griefs reprochés à l'offre du requérant n'est pertinent ; qu'il s'agit de motifs de forme non substantiels qui ne peuvent entraîner le rejet de l'offre ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-001/CHR-KDG/DG/PRM pour la restauration des malades hospitalisés, du personnel de permanence et de garde du CHR de Koudougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 mars 2020

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national